

Anne en Occident, c'est l'institution de cette solennité en Angleterre en 1378, à la demande des prélats de cette nation (1). »

Au surplus, un missel de Brescia, antérieur à l'époque d'Urbain IV (1261-64), contient une messe en l'honneur de sainte Anne, dont voici en particulier le *Graduel* : « Joachim et son épouse, tous deux justes devant Dieu, offrent au soleil de justice un asile virginal, en lui donnant Marie leur fille, palais d'ivoire (2). » De même, les martyrologes d'Anvers et d'Utrecht, aussi anciens que ce missel, font mémoire de la même fête, comme on peut le voir dans les éditions originales qu'en a données l'abbé Migne (3).

Est-il possible de remonter plus haut que le treizième siècle, et au moins jusqu'au douzième ? C'est impossible si, pour prouver l'existence de cette fête, il faut apporter des documents aussi indiscutables que des bulles de souverains Pontifes ou des mandements d'évêques. Mais un écrit extrêmement vénérable encore, puisqu'il est de saint Bernard, nous offre ici quelque ressource. Il s'agit de la fameuse lettre que le saint Abbé adressait en 1146 aux chanoines de Lyon, au sujet de la fête de l'Immaculée Conception. Nous n'avons rien à voir à la thèse même qui occupe l'illustre docteur, mais un passage de cette lettre intéresse très vivement notre étude, et nous nous permettrons d'abord de le citer tel qu'il est, espérant que nul ne se scandalisera pour si peu :

« Il convenait que la Reine des Anges... fût exempte de toute souillure et passât sa vie sans péché. Aussi disons-nous que sa vie fut sainte, parce que, dès le sein de sa mère, elle avait été comblée de grâce et de sainteté. Mais ce n'est point assez comme cela, il faut maintenant renchérir sur ces privilèges, et l'on prétend qu'il y a lieu de rendre à la conception de Marie les mêmes honneurs qu'à sa naissance, attendu que l'une ne va pas sans l'autre... Avec un pareil raisonnement, pourquoi s'arrêter à Marie et ne pas instituer un jour de fête

(1) Terris, *S. Anne d'Apt*, pages 39-42.

(2) *Joachim et uxor eius, justi ambo ante Deum, præbent soli iustitiæ hospitium virgineum, Mariam suam filiam, palatium eburneum.* Cf. Rocchi, *S. Gioacchino*, p. 268.

(3) *Patrol. lat.*, t. CXXIV, col. 568-570.